



FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA

CONDITIONS POUR LA SÉLECTION DES ATHLÈTES BREVETÉS DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE 2019

1.0 CONDITIONS PRÉALABLES

L'athlète doit :

- 1.1 Se conformer aux conditions d'admissibilité de la Fédération internationale de tir (ISSF), du Comité international olympique (CIO) ou de la fédération mondiale des parasports de tir (WSPS), selon le cas, de la Fédération de tir du Canada (FTC), de l'Accord de l'athlète et de la *Politique canadienne contre le dopage dans le sport*.
- 1.2 Être membre en règle du Programme de haute performance de la FTC (équipe nationale ou équipe de développement) dans une discipline olympique ou paralympique au cours de l'année pour laquelle le brevet est demandé et la précédente [année].
- 1.3 Participer aux essais de sélection du Programme de haute performance de la FTC pour l'année visée. Tout athlète incapable de terminer ou de participer aux essais pour une raison valable approuvée à l'avance par le Comité de haute performance de la FTC peut recevoir une dérogation. L'athlète doit fournir les documents à l'appui sur demande.
- 1.4 Tout athlète qualifié doit participer au Championnat du monde de l'épreuve pour laquelle il a reçu son brevet. Tout athlète incapable de terminer ou de participer aux essais pour une raison valable approuvée à l'avance par le Comité de haute performance de la FTC peut recevoir une dérogation. L'athlète doit fournir les documents à l'appui sur demande.
- 1.5 Suivre un plan d'entraînement approuvé par la FTC.
- 1.6 Fournir des renseignements véridiques dans sa demande et les documents à l'appui, et confirmer ces renseignements à la demande de Sport Canada.
- 1.7 Préciser s'il est ou a déjà été à l'emploi du gouvernement fédéral et, le cas échéant, confirmer qu'il respecte le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*.
- 1.8 Être admissible à représenter le Canada à des événements internationaux d'envergure, dont le Championnat du monde, et satisfaire aux critères d'admissibilité de la fédération internationale du sport (ISSF ou WSPS) en matière de citoyenneté ou de résidence.
- 1.9 Les athlètes qui participent à des épreuves qui ne figurent plus au programme olympique ne sont pas admissibles à un brevet du PAA en 2019.

2.0 RÉVOCATION

- 2.1 Le brevet peut être révoqué au cours de l'année, conformément aux lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes :
 - 2.1.1 volontairement, par l'athlète;
 - 2.1.2 par la FTC pour manque d'engagement, infraction disciplinaire grave, non-performance ou bris de contrat (Accord de l'athlète de la FTC);
 - 2.1.3 par Sport Canada pour renseignements erronés sur la demande;
 - 2.1.4 par Sport Canada à cause d'une infraction de dopage.

- 2.2 Le brevet peut ne pas être renouvelé à la fin de l'année si :
 - 2.2.1 l'athlète ne respecte pas les critères d'admissibilité au brevet;
 - 2.2.2 l'athlète n'occupe pas un rang assez élevé sur la liste des athlètes recommandés.

3.0 GESTION DES BREVETS

- 3.1 Tous les brevets sont octroyés par Sport Canada dans le cadre d'un processus où le Comité de haute performance de la FTC recommande des athlètes pour le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, qui comprend l'étude du programme d'entraînement et de la performance en compétition de tous les athlètes proposés.
- 3.2 Les normes de performance et les compétitions reconnues sont déterminées avant le début de chaque année et avalisées par le Programme d'aide aux athlètes et le Comité de haute performance de la FTC.
- 3.3 Les normes de performance sont consignées selon les parcours de tir de l'ISSF/WSPS. Dans l'éventualité où l'épreuve comprend des parcours complets et partiels, les résultats seront consignés dans l'ordre où ils sont obtenus. Les résultats de parcours partiels ne sont pas consignés.
- 3.4 Les brevets seniors reposant sur les critères nationaux sont habituellement octroyés pour un an; ils portent le nom de brevets SR ou C1. Les athlètes qui satisfont pour la première fois aux critères nationaux du brevet senior reçoivent un brevet C1 et obtiennent un financement équivalent au brevet de développement.
- 3.5 Si l'athlète a déjà reçu un brevet SR1 ou SR2, été nommé membre de l'équipe nationale senior ou participé au Championnat du monde avant de satisfaire aux critères nationaux du brevet senior pour la première fois, il obtiendra un financement équivalent au brevet senior (SR) plutôt qu'au brevet de développement.

4.0 COMPÉTITIONS RECONNUES

- 4.1 Sont reconnues aux fins d'octroi du brevet les performances et les résultats obtenus lors des compétitions internationales auxquelles l'athlète a été inscrit par la FTC au cours de la saison de tir s'étant déroulée dans les douze mois précédant l'année pour laquelle le brevet est demandé.

5.0 PROCESSUS DE CANDIDATURE

- 5.1 Tous les athlètes sélectionnés au sein de l'équipe nationale ou de développement de 2019 peuvent être recommandés pour le brevet du PAA par le Comité de haute performance.
- 5.2 Le Comité de haute performance de la FTC informera les athlètes admissibles s'ils seront recommandés ou non pour le brevet et informera également les athlètes détenant un brevet si le maintien de leur brevet sera recommandé.
- 5.3 Deux athlètes au maximum seront recommandés pour un brevet dans une discipline donnée pour une année donnée.
- 5.4 Le Comité de haute performance de la FTC se réserve le droit de demander un rapport écrit des activités sportives et des améliorations de la performance, afin de renouveler un brevet.
- 5.5 La directrice technique de la FTC proposera le nom des athlètes recommandés pour le brevet du PAA au nom du Comité de haute performance et préparera le dossier de candidature aux fins d'étude par Sport Canada.
- 5.6 Sport Canada étudiera et acceptera les recommandations reçues, selon les critères d'admissibilité propres au sport, ainsi que les politiques et les procédures du PAA.
- 5.7 Le Comité de haute performance de la FTC informera les athlètes approuvés par Sport Canada. Le Comité de haute performance informera également les athlètes refusés par Sport Canada.
- 5.8 Les athlètes non recommandés pour un brevet par le Comité de haute performance de la FTC peuvent demander un nouvel examen de leur dossier de candidature en écrivant à la vice-présidente de la haute performance de la FTC, aux bureaux de la Fédération, dans les sept (7) jours après avoir été informés de l'état de leur demande, comme indiqué à l'alinéa 5.2, et doivent inclure des confirmations de leur performance et/ou autres documents à l'appui.

6.0 PROCESSUS D'APPEL

- 6.1 Une décision de l'ONS d'accorder/de renouveler un brevet du PAA ou une recommandation de l'ONS de retirer le brevet ne peut être portée en appel que dans le cadre du processus d'examen de l'ONS, qui comprend une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). L'appel de la décision relative au PAA logé au titre de l'article 6 (Demande et approbation des brevets) ou de l'article 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peut être logé conformément à l'article 13 des politiques, procédures et lignes directrices du PAA, publiées sur le site :
(https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/funding/athlete-assistance/athlete_assistance_program_2015-fra.pdf)

7.0 PRINCIPES et CONDITIONS s'appliquant au BREVET SENIOR (SR)

- 7.1 Le brevet senior a pour but de soutenir l'athlète qui a déjà atteint les critères internationaux ou a le potentiel de le faire. Le brevet permet à l'athlète de s'engager à long terme à l'égard de son entraînement et des compétitions afin d'atteindre ses objectifs sportifs.

- 7.2 Le brevet senior est accordé à l'athlète qui participe activement aux programmes d'entraînement de haute performance de la FTC dans le but d'améliorer sa performance par rapport aux résultats et aux rangs obtenus en compétition internationale.

L'athlète doit démontrer que sa performance s'améliore et qu'il est en voie de se classer parmi les huit (8) premiers concurrents lors du Championnat du monde ou dans le classement mondial et il doit être recommandé par le Comité de haute performance de la FTC pour le renouvellement de son brevet.

- 7.3 Tout athlète détenant un brevet du PAA doit participer à au moins un (1) camp d'entraînement de haute performance donné par l'entraîneur national dans sa discipline au cours de l'année du brevet.

CRITÈRES DU BREVET SENIOR POUR L'ANNÉE 2019 - ATHLÈTES DU PROGRAMME OLYMPIQUE -

Le brevet senior n'est accordé que pour les disciplines olympiques, dans l'ordre prioritaire suivant : 1) athlètes ayant atteint les critères internationaux; et 2) athlètes ayant atteint les critères nationaux.

Sport Canada octroie un nombre restreint de brevets du PAA. Les brevets sont d'abord octroyés aux athlètes ayant atteint les critères internationaux. Les brevets restants sont octroyés aux athlètes selon les critères nationaux. L'équivalent de **cinq (5)** brevets SR seront octroyés au programme olympique de la FTC pour l'année 2019. Tous les brevets octroyés pour le tir peuvent faire l'objet de modifications de la part de Sport Canada.

Tout athlète qui a obtenu une place aux Jeux olympiques pour le Canada, toutes disciplines confondues, aura priorité par rapport à tous les athlètes pour l'octroi d'un brevet au cours de l'année suivant la confirmation de la place du Canada aux Jeux. Si le nombre de places obtenu dépasse le nombre de brevets à octroyer, l'ordre de priorité sera déterminé conformément au Système de classement des athlètes de tir canadiens expliqué à l'annexe A. Tout athlète dont la participation aux Jeux olympiques est confirmée avant le début de l'année de brevet aura priorité par rapport aux autres athlètes recommandés pour un brevet durant l'année des Jeux.

CRITÈRES INTERNATIONAUX (SR1, SR2)

NORMES DE PERFORMANCE

Les critères ci-dessous doivent être atteints lors d'un championnat du monde, toutes disciplines confondues, reconnu par l'ISSF ou les Jeux olympiques, afin d'être pris en compte

1.0 8 premiers;**et****2.0 l'athlète doit terminer parmi la première moitié des participants inscrits.**

Tout athlète qui atteint la norme internationale peut être recommandé par l'ONS pendant deux années consécutives. Le brevet octroyé la première année est connu sous l'appellation SR1 et celui de la deuxième année est reconnu comme le SR2. La deuxième année du brevet est conditionnelle à la recommandation par l'ONS et au maintien du programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et Sport Canada. L'athlète doit aussi signer l'Accord de l'athlète et remplir une demande de soutien financier du PAA pour l'année en question.

PRIORITÉS DANS L'OCTROI DES BREVETS

La priorité est accordée selon le rang obtenu par l'athlète dans l'atteinte des critères de performance standards (mentionnés ci-dessus) au championnat du monde, toutes disciplines confondues, ou aux Jeux olympiques. Par exemple, tout athlète terminant au 4^e rang, toutes disciplines confondues, aura priorité sur tout athlète terminant à un rang inférieur de sa discipline respective.

CRITÈRES NATIONAUX (SR/C1)**NORMES DE PERFORMANCE**

Les normes ci-dessous doivent avoir été atteintes avant l'étude du dossier :

- l'athlète doit être membre du Programme de haute performance de la FTC de l'année en cours et de l'année précédente (conformément aux conditions préalables au point 1.2 des présents critères).

PRIORITÉ DANS L'OCTROI DES BREVETS

Première priorité : Athlètes ayant été sélectionnés au sein de l'équipe nationale après avoir obtenu deux notes de qualification lors des essais de l'équipe de haute performance (EEHP) de la FTC ou en conjonction avec l'une des compétitions énumérées à l'annexe A. Le meilleur pointage obtenu par l'athlète lors d'une des compétitions internationales mentionnées à l'annexe A sera utilisé. Les athlètes seront recommandés en fonction de l'ordre de priorité établi par l'entremise du Système de classement des athlètes de tir canadiens.

Deuxième priorité : S'il y a davantage de brevets que d'athlètes ayant été sélectionnés au sein de l'équipe nationale, les brevets restants seront octroyés aux athlètes qui ont été sélectionnés au sein de l'équipe de développement après avoir obtenu deux notes de qualification lors des essais de l'équipe de haute performance (EEHP) de la FTC ou en conjonction avec l'une des compétitions énumérées à l'annexe A. Le meilleur

pointage obtenu par l'athlète lors d'une des compétitions internationales mentionnées à l'annexe A sera utilisé. Les athlètes seront recommandés en fonction de l'ordre de priorité établi par l'entremise du Système de classement des athlètes de tir canadiens.

Le Système de classification des athlètes de tir canadiens est le système établi en fonction des critères décrits à l'annexe A du présent document.

Dans l'éventualité où deux athlètes ou plus ont obtenu le même classement et qu'il n'y a pas suffisamment de brevets pour les octroyer à tous ces athlètes, l'égalité sera départagée en fonction du classement le plus élevé en Coupe du monde ou au Championnat du monde au cours de l'année de compétition admissible (voir l'alinéa 4.1).

Aucune différence n'est faite entre un rang obtenu en Coupe du monde et un rang obtenu au Championnat du monde lorsqu'il s'agit d'établir la priorité des athlètes. Le classement obtenu dans les rondes de qualification aura préséance sur le classement obtenu dans les rondes éliminatoires, s'il y a lieu.

Il n'y a aucune distinction entre les rangs obtenus dans les différentes disciplines.

CRITÈRES DU BREVET SENIOR POUR L'ANNÉE 2019 - ATHLÈTES DU PROGRAMME PARALYMPIQUE -

Le brevet senior n'est accordé que pour les disciplines paralympiques, dans l'ordre prioritaire suivant : 1) athlètes ayant atteint les critères internationaux; et 2) athlètes ayant atteint les critères nationaux.

Sport Canada octroie un nombre restreint de brevets du PAA. Les brevets sont d'abord octroyés aux athlètes ayant atteint les critères internationaux. Les brevets restants sont octroyés aux athlètes selon les critères nationaux. L'équivalent de **deux (2)** brevets SR seront octroyés au programme paralympique de la FTC pour l'année 2019. Tous les brevets octroyés pour le tir peuvent faire l'objet de modifications de la part de Sport Canada.

Tout athlète qui a obtenu une place aux Jeux paralympiques, toutes disciplines confondues, avant le début de l'année de brevet aura priorité par rapport à tous les athlètes recommandés pour un brevet au cours de l'année où ont lieu les Jeux.

CRITÈRES INTERNATIONAUX (SR1/SR2)

NORMES DE PERFORMANCE

Les critères ci-dessous doivent être atteints lors d'un championnat du monde ou des Jeux paralympiques, afin d'être pris en compte dans le cadre du programme paralympique* :

1.0 **8 premiers;**

et

2.0 **l'athlète doit terminer parmi la première moitié des participants inscrits.**

- 3.0 Pour être admissible au brevet, l'athlète doit obtenir les résultats donnant droit au brevet de la FTC, précisés à l'annexe « B ».

Tout athlète qui atteint la norme internationale est admissible à être recommandé par l'ONS pendant deux années consécutives. Le brevet octroyé la première année est connu sous l'appellation SR1 et celui de la deuxième année est reconnu comme le SR2. La deuxième année du brevet est conditionnelle à la recommandation par l'ONS et au maintien du programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et Sport Canada. L'athlète doit aussi signer l'Accord de l'athlète et remplir une demande de soutien financier du PAA pour l'année en question.

CRITÈRES NATIONAUX (SR/C1)

NORMES DE PERFORMANCE

Les normes ci-dessous doivent avoir été atteintes avant l'étude du dossier :

- atteindre ou dépasser la norme fixée par la FTC et précisée à l'annexe « B », lors deux (2) événements sanctionnés par la WSPS.

PRIORITÉ DANS L'OCTROI DES BREVETS

La priorité des athlètes sera établie en comparant la performance des athlètes réalisée lors deux (2) événements sanctionnés par la WSPS dans les épreuves paralympiques admissibles aux performances de la médaille de bronze (3^e rang) dans ces épreuves lors des Jeux paralympiques de 2016, moins la finale. Les résultats de cette comparaison seront calculés jusqu'à la quatrième (4^e) décimale. La priorité sera accordée aux athlètes ayant obtenu le plus haut pourcentage par rapport aux épreuves paralympiques de 2016.

En cas de divergence d'interprétation entre les versions anglaise et française de ce document, la version anglaise est déterminante.

ANNEXE « A »

SYSTÈME DE CLASSEMENT DES ATHLÈTES DE TIR CANADIENS

1. L'admissibilité selon le rang et le classement s'applique aux membres en règle des équipes nationale et de développement de la Fédération de tir du Canada.
2. Les brevets du PAA seront octroyés aux athlètes en fonction du classement de l'équipe nationale et de l'équipe de développement après toutes les compétitions admissibles de l'année civile.
3. Pour être admissible au brevet du PAA, l'athlète doit participer à au moins une (1) des compétitions suivantes :
 - Coupes du monde de l'ISSF
 - Championnat du monde de l'ISSF
 - Jeux du Commonwealth
 - Jeux panaméricains
 - Championnat des Amériques (CAT)
 - Jeux olympiques
4. Seuls les relais servant à déterminer le classement de l'athlète permis en vertu des critères de sélection des athlètes de 2019 de la FTC seront pris en compte dans le calcul du Système de classement des athlètes de tir canadiens.
5. La formule ci-dessous sera utilisée pour déterminer le classement de l'athlète :

$$\left[\frac{\text{Résultat moyen de l'athlète} - \text{Note de passage de l'équipe nationale} \div \text{Note de passage de l'équipe nationale}}{\text{Note de passage de l'équipe nationale}} \right] \times 100 = \text{Pourcentage de l'athlète}$$

$$\left[\frac{\text{Résultat moyen de l'athlète} - \text{Note de passage de l'équipe nationale} \div \text{Note de passage de l'équipe nationale}}{\text{Note de passage de l'équipe nationale}} \right] \times 100 = \text{Pourcentage maximum}$$

$$\text{Valeur du classement de l'athlète} = \frac{\text{Pourcentage de l'athlète}}{\text{Pourcentage maximum}}$$

c.-à-d. : Si le résultat de l'athlète est égal à la note de passage, la valeur du classement sera de « 0 »;
 Si le résultat de l'athlète est inférieur à la note de passage, la valeur du classement sera négative (p. ex., -0,5);
 Si le résultat de l'athlète est supérieur à la note de passage, la valeur du classement sera positive (p. ex., +0,5);
 Si le résultat de l'athlète est égal au record du monde, la valeur du classement sera de « 1 ».

REMARQUE : Une valeur de classement négative « - » NE disqualifie PAS l'athlète. Il s'agit tout simplement d'une valeur inférieure à « 0 » ou à une valeur positive « + ».

6. Lorsqu'un athlète se qualifie pour un deuxième brevet, ce dernier lui sera retiré et octroyé à l'athlète occupant le rang suivant au classement.

ANNEXE « B »

Résultats qui serviront aux fins de recommandation d'athlètes ayant un handicap pour un brevet senior (SR) 2019 :

ÉPREUVE	DISCIPLINE	CATÉGORIE	QUALIFICATION
R1 Hommes	Carabine à air comprimé, position debout	SH1	599,0
R2 Femmes	Carabine à air comprimé, position debout	SH1	399,0
R3 Mixte	Carabine à air comprimé, position couchée	SH1	623,0
R4 Mixte	Carabine à air comprimé, position debout	SH2	618,0
R5 Mixte	Carabine à air comprimé, position couchée	SH2	626,0
R6 Mixte	Carabine 50 m, position couchée	SH1	603,0
R7 Hommes	Carabine 50 m, 3 positions	SH1	1110,0
R8 Femmes	Carabine 50 m, 3 positions	SH1	525,0
R9 Mixte	Carabine 50 m, position couchée	SH2	605,0
P1 Hommes	Pistolet à air comprimé	SH1	541
P2 Femmes	Pistolet à air comprimé	SH1	340
P3 Mixte	Pistolet sport 0,22	SH1	537
P4 Mixte	Pistolet libre 0,22	SH1	504
P5 Mixte (non paralympique)	Pistolet à air comprimé 10 m, standard	SH1	324